

Modèle de convocation du conseil municipal

Adresse du destinataire :

En vertu de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ».

Convocation du conseil municipal

M.....conseiller municipal, est convoqué à la séance du conseil municipal
qui aura lieu
le.....(2) à.....heures,
à la mairie (1)

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes(3):

-
-
-

Fait à....., le.....

Le maire (4),

(Signature et cachet)

(1) Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Article L2121-7 du CGCT.

(2) La convocation doit être adressée au moins trois jours francs avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants, et au moins cinq jours francs dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. L 2121-11 et L 2121-12 du CGCT). En cas d'urgence pour des motifs justifiés, dans les deux cas, il peut être ramené par le maire au minimum à un jour franc. Le conseil est appelé au début de la séance à se prononcer sur l'urgence de cette réunion selon une procédure strictement définie par les articles L.2541-2 et L. 2121-12 du CGCT.

(3) Les convocations doivent mentionner « les questions portées à l'ordre du jour » de la séance, quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2121-10 du CGCT). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation (art. L. 2121-12 du CGCT). Il ne s'agit pas d'un rapport complet sur ces affaires, mais d'une simple note. L'absence de celle-ci lors de l'envoi de la convocation est un motif d'annulation de la délibération.

(4) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (art. 2121-10 du CGCT).